

ACCORD POUR LA CREATION
DU
CENTRE INTERNATIONAL DU ROI ABDALLAH BEN ABDELAZIZ
POUR LE DIALOGUE INTERCULTUREL ET INTERRELIGIEUX

ACCORD POUR LA CREATION
DU
CENTRE INTERNATIONAL DU ROI ABDALLAH BEN ABDELAZIZ
POUR LE DIALOGUE INTERCULTUREL ET INTERRELIGIEUX

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD,

CONVAINCUES de l'importance du dialogue interculturel et du dialogue interreligieux en tant qu'instrument pour aborder la dimension spirituelle et religieuse des êtres humains et, entre autres, assurer la prévention et la résolution des conflits, la paix durable et la cohésion sociale;

DESIREUSES de promouvoir le respect et la compréhension mutuels entre les différents groupes culturels et religieux;

REAFFIRMANT les buts et principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

SOULIGNANT les principes et les valeurs de la vie et de la dignité humaines, des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

CHERCHANT à combattre toutes les formes de discrimination et de stéréotypes fondés sur la religion ou la croyance;

DESIREUSES de promouvoir des échanges réguliers et une mise en réseau des représentants des religions et des institutions culturelles et confessionnelles, et, le cas échéant, des représentants des institutions étatiques et non-étatiques, des universités, des acteurs de la société civile et d'autres experts individuels;

EXPRIMANT leur gratitude au roi Abdallah Ben Abdelaziz Al-Saoud, Serviteur des deux Saintes Mosquées, pour son initiative en faveur de la compréhension mutuelle et l'harmonie mondiale;

NOTANT les objectifs de la Charte des Nations Unies ainsi que les efforts et les initiatives existants en faveur du dialogue interreligieux et de la compréhension interculturelle, et, RAPPELANT à cet égard la Déclaration de la Conférence mondiale de Madrid sur le dialogue du 18 juillet 2008, ainsi que la

Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la promotion du dialogue interculturel et interreligieux, la compréhension et la coopération au service de la paix du 13 novembre 2008;

DESIREUSES de promouvoir leurs objectifs communs en établissant le Centre international du roi Abdallah pour le dialogue interculturel et interreligieux (ci-après dénommé « le Centre ») sur la base d'un accord multilatéral ouvert à d'autres Etats et organisations internationales invités à y adhérer en tant que Parties ou Observateurs;

EXPRIMANT leur reconnaissance pour le soutien apporté par le Royaume d'Arabie Saoudite, la République d'Autriche et le Royaume d'Espagne dans la préparation de la mise en place du Centre et leur engagement à long terme pour soutenir le Centre; et

REPONDANT à l'invitation de la République d'Autriche d'accueillir le siège du Centre à Vienne;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

ARTICLE I

Création et Statut

1. Dans le cadre du présent Accord, le Centre est créé en tant qu'organisation internationale.
2. Le Centre jouit d'une personnalité juridique internationale.
3. Le Centre jouit, entre autres, de la capacité:
 - (a) de contracter;
 - (b) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
 - (c) d'ester en justice; et
 - (d) de prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'accomplissement de son objet et de ses activités.
4. Le Centre exerce son activité conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE II

Objectifs et activités

1. Le Centre a pour objectifs de:
 - (a) renforcer le dialogue interculturel et interreligieux, favorisant ainsi le respect, la compréhension et la coopération entre les peuples; promouvoir la justice, la paix et la réconciliation et contrecarrer l'utilisation de la religion à des fins d'oppression, de violence et de conflits;
 - (b) promouvoir un mode de vie responsable dans la manière de vivre la dimension spirituelle et religieuse des individus et de la société;
 - (c) promouvoir le respect et la préservation du caractère sacré des lieux saints, ainsi que des symboles religieux;
 - (d) faire face aux défis contemporains de la société, tels que la dignité de la vie humaine, la préservation de l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles, l'éducation religieuse et éthique et la réduction de la pauvreté.

2. Pour atteindre ces objectifs, le Centre, entre autres:
 - (a) sert de tribune pour les représentants des principales religions et institutions culturelles et confessionnelles et les experts en vue d'améliorer la communication et l'échange d'informations et faciliter la coopération;
 - (b) coopère avec les organismes interculturels et interreligieux appropriés et d'autres organismes et initiatives ayant des objectifs similaires, ainsi qu'avec les États et les organisations internationales;
 - (c) organise des conférences, des ateliers, des débats et d'autres réunions; et
 - (d) entreprend d'autres activités en conformité avec ses objectifs.

ARTICLE III

Siège

1. Le siège du Centre est situé à Vienne, en Autriche, aux termes et conditions convenus entre le Centre et la République d'Autriche.

2. Le Centre peut, au besoin, créer des installations annexes dans d'autres emplacements pour soutenir ses activités.

ARTICLE IV

Composition

Le Centre est doté:

- (a) d'un Conseil des Parties;
- (b) d'un Conseil d'administration;
- (c) d'un Forum consultatif, et
- (d) d'un Secrétariat.

ARTICLE V

Conseil des Parties

1. Le Conseil des Parties est composé de représentants des Parties au présent Accord.

2. Le Conseil des Parties:

- (a) élit les membres du Conseil d'administration pour un mandat renouvelable de quatre ans;
- (b) adopte le Règlement financier du Centre;
- (c) adopte le programme de travail et le budget annuel du Centre;
- (d) établit un comité consultatif pour les questions financières chargé de conseiller le Conseil d'administration et le Secrétariat sur les questions budgétaires et financières;
- (e) nomme les auditeurs externes indépendants;
- (f) désigne, sur proposition du Conseil d'administration, les membres du Forum consultatif issus des principales religions et institutions culturelles et confessionnelles;
- (g) approuve les accords internationaux;
- (h) approuve l'établissement de relations de coopération, conformément à l'article X;
- (i) adopte le règlement intérieur du Conseil des Parties;
- (j) nomme le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint pour une période renouvelable de quatre ans;
- (k) élit ses membres, y compris son président et deux vice-présidents;
- (l) décide de l'admission de nouvelles Parties au présent Accord; et
- (m) décide de l'admission d'observateurs.

3. Le Conseil des Parties se réunit au moins une fois par an et le quorum requis pour de telles réunions ne doit pas être inférieur aux trois quarts des Parties. Sauf disposition contraire du présent Accord, le Conseil des Parties

prend ses décisions par un vote à la majorité des Parties. Chacune des Parties dispose d'une voix.

4. L'élection des membres du Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 (a) et l'admission de nouvelles Parties ou observateurs conformément au paragraphe 2 (l) ou (m) nécessitent le consensus des Parties.

ARTICLE VI

Conseil d'administration

1. Le Centre est dirigé par un Conseil d'administration composé au plus de douze membres appartenant aux principales religions du monde tout en tenant compte de leur diversité. Chacune des religions mentionnées ci-dessous est représentée au sein du Conseil d'administration par un nombre minimum de membres suivants:

- (a) un membre représentant le judaïsme;
- (b) trois membres représentant le christianisme;
- (c) trois membres représentant l'islam;
- (d) un membre représentant l'hindouisme; et
- (e) un membre représentant le bouddhisme.

Les membres sont élus par le Conseil des Parties en tenant dûment compte de leurs mérites personnels et de leur expérience au regard des objectifs du Centre, sur recommandation, le cas échéant, de leur institution religieuse.

2. Le Conseil d'administration:

- (a) détermine et exécute les activités et les opérations sur la base du programme de travail du Centre;
- (b) soumet au Conseil des Parties le nom des membres appartenant aux principales religions et institutions culturelles et confessionnelles du monde qui seront nommés au Forum consultatif;
- (c) examine périodiquement la composition du Forum consultatif afin de garantir une participation large et effective des religions et des institutions culturelles et confessionnelles;
- (d) convoque les réunions du Forum consultatif;
- (e) informe le Forum consultatif de ses activités et opérations prévues et sollicite ses conseils;
- (f) crée des équipes spéciales principalement parmi les membres du Forum consultatif et du Conseil d'administration pour traiter de questions spécifiques;

- (g) coordonne le travail du Centre avec des organismes interreligieux et autres organismes et initiatives, ainsi qu'avec les États et les organisations internationales, en étroite coopération avec le Secrétaire général;
- (h) établit, en coopération étroite avec le Secrétaire général, les comités qu'il juge nécessaires pour le bon fonctionnement du Centre;
- (i) adopte son règlement intérieur; et
- (j) élit son président et vice-président.

3. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et le quorum requis pour cela est de trois quarts de ses membres. Le Conseil d'administration prend ses décisions par un vote à la majorité de ses membres. Chacun des membres dispose d'une voix.

4. Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner à tout moment par notification écrite au Conseil d'administration. Cette démission prend effet dès sa réception par le Conseil d'administration.

ARTICLE VII

Forum consultatif

1. Le Forum consultatif soutient les activités du Conseil d'administration et fournit des conseils sur son programme de travail ainsi que sur la substance des activités du Centre. Le Forum consultatif est composé au plus de 100 membres appartenant aux principales religions et institutions culturelles et confessionnelles du monde et nommés, conformément à l'article V paragraphe 2 (f), pour un mandat renouvelable de quatre ans, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation de toutes les régions du monde.

2. Les membres du Forum consultatif agissant en leur capacité individuelle et indépendante, peuvent démissionner à tout moment par notification écrite adressée au Conseil d'administration.

3. Le Forum consultatif se réunit sur convocation du Conseil d'administration au moins une fois par an. Le quorum ne doit pas être inférieur à la majorité de ses membres. Le Forum consultatif adopte ses recommandations, dans la mesure du possible, par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers de ses membres. Chacun des membres dispose d'une voix. Les membres du Conseil d'administration peuvent assister aux

réunions du Forum consultatif. Le Forum consultatif adopte son règlement intérieur et élit son bureau, y compris son président et vice-président.

ARTICLE VIII

Secrétariat

1. Le Secrétariat assiste les autres organes du Centre dans l'exercice de leurs activités et de leurs fonctions et maintient un personnel permanent à Vienne.
2. Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général chargé de la gestion quotidienne du Centre. Le Secrétaire général fait rapport au Conseil d'administration et au Conseil des Parties et rend compte au Conseil des Parties.
3. En particulier, le Secrétaire général:
 - (a) représente le Centre à l'extérieur;
 - (b) assure la bonne administration du Centre, y compris la gestion des ressources humaines et financières;
 - (c) propose un budget annuel et un programme de travail pour adoption par le Conseil des Parties après consultation du Conseil d'administration;
 - (d) conclut des contrats et des arrangements au nom du Centre et négocie des accords internationaux aux fins d'approbation par le Conseil des Parties;
 - (e) propose la création de relations de coopération, conformément à l'article X aux fins d'approbation par le Conseil des Parties;
 - (f) recherche activement des fonds appropriés pour le Centre et accepte les contributions volontaires pour le compte du Centre, conformément au règlement financier; et
 - (g) entreprend d'autres tâches ou activités pouvant être déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE IX

Ressources

1. Les ressources du Centre sont constituées par:

- (a) les contributions volontaires des Parties et des observateurs;
 - (b) les contributions et les dons provenant d'autres sources appropriées; et
 - (c) les autres revenus, entre autres, ceux provenant des cotisations.
2. L'exercice financier du Centre commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
3. Les comptes et les affaires financières du Centre font l'objet d'un audit externe indépendant annuel conformément aux normes et règlements financiers internationaux.

ARTICLE X

Relations de coopération

Le Centre peut établir des relations de coopération avec des entités publiques ou privées pouvant contribuer aux travaux du Centre.

ARTICLE XI

Privilèges et immunités

1. Le Centre, les membres du Conseil d'administration, les membres du Forum consultatif, le Secrétaire général et autres experts et membres du personnel du Secrétariat jouissent des privilèges et immunités, tel que convenu entre le Centre et la République d'Autriche.
2. Le Centre peut conclure des accords avec d'autres Etats en vue de garantir les privilèges et immunités appropriés.

ARTICLE XII

Responsabilité

1. Aucune Partie au présent Accord n'est tenue d'apporter un soutien financier au Centre au delà de ses contributions déjà annoncées.
2. Les Parties au présent Accord ne sont pas responsables, individuellement ou collectivement, des dettes, engagements ou autres obligations du Centre; une déclaration à cet effet sera incluse dans chacun des accords conclus par le Centre en vertu de l'article XI.

ARTICLE XIII

Modifications/Amendements

Le présent Accord ne peut être modifié qu'avec le consentement de toutes les Parties. Ledit consentement est notifié par écrit au dépositaire. Toute modification entrera en vigueur à dater de la réception par le dépositaire de la notification de toutes les Parties au présent Accord, ou à toute autre date convenue entre les Parties.

ARTICLE XIV

Dispositions transitoires

1. Les droits et devoirs conclus par les organes provisoires du Centre sont, le cas échéant, transférés au Centre dès l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le premier Conseil d'administration est composé de neuf membres.

ARTICLE XV

Entrée en vigueur et Dépositaire

1. Le présent Accord entrera en vigueur soixante jours après la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Etats ayant signé l'Accord.
2. Les États et les organisations internationales qui n'ont pas signé le présent Accord peuvent y adhérer par la suite après approbation de leur admission par le Conseil des Parties conformément à l'article V, paragraphe 4.
3. Pour tout État ou organisation internationale qui adhère au présent Accord après la date de son entrée en vigueur, le présent Accord entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.
4. Le ministre fédéral des Affaires internationales et européennes de la République d'Autriche agit en qualité de dépositaire du présent Accord.

ARTICLE XVI

Observateurs

Tout Etat ou organisation internationale peut participer aux travaux du Centre en qualité d'observateur après approbation de son admission par le Conseil des Parties conformément à l'article V, paragraphe 4. Les représentants d'un observateur peuvent assister et prendre la parole aux réunions du Conseil des Parties conformément aux règles de procédure applicables et aux dispositions du présent Accord,

ARTICLE XVII

Règlement des différends

Tout différend entre le Centre et toute Partie au présent Accord, ou entre les Parties en vertu du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties.

ARTICLE XVIII

Retrait

1. Toute Partie au présent Accord peut se retirer du présent Accord par notification écrite au depositaire. Le retrait prendra effet trois mois après réception de la notification par le depositaire.
2. Le retrait du présent Accord par une Partie au présent Accord ne limite, ne réduit ou n'affecte en rien sa contribution annoncée pour l'exercice financier au cours duquel le retrait prend effet.

ARTICLE XIX

Résiliation

1. Les Parties au présent Accord, statuant à l'unanimité, peuvent résilier le présent Accord à tout moment et clore le Centre par notification écrite au depositaire. Tous les actifs du Centre subsistant après le paiement de ses obligations légales sont liquidés conformément à une décision prise à la majorité du Conseil des Parties.

2. Les dispositions du présent Accord restent en vigueur après sa résiliation durant la période nécessaire à la liquidation ordonnée des actifs et au règlement des comptes.

Fait à Vienne, le 13 octobre 2011 en langues arabe, chinoise, anglaise, française, russe et espagnole, chacune des six langues faisant également foi.